

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1767)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 730

présenté par

M. Colombani, Mme Dubié, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Clément, M. Charles de Courson, M. El Guerrab, M. Falorni, M. Favennec Becot, M. François-Michel Lambert, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel, M. Pupponi et M. Philippe Vigier

ARTICLE 5

I. – Compléter l’alinéa 7 par les mots :

« après avis de l’ordre régional des médecins ainsi que de l’union régionale des professionnels de santé ».

II. – En conséquence, procéder à la même insertion à la fin de l’alinéa 8.

III. – En conséquence, compléter l’alinéa 9 par les mots :

« après avis de l’union régionale des professionnels de santé »

IV. – En conséquence, après l’alinéa 10, insérer l’alinéa suivant :

« Les avis mentionnés au 1° sont rendus dans les deux mois suivant la saisine des organismes mentionnés. Les avis mentionnés au 2° sont rendus dans les 10 jours suivant la saisine desdits organismes. Passés ces délais, les avis sont réputés acquis par les autorités chargées de les recueillir. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à associer les professionnels de santé, et notamment les unions régionales des professionnels de santé (URPS) à la constatation des conditions justifiant le recrutement d’adjoints de médecins.

Cette procédure permet de garantir une association des professionnels de santé à ces procédures ainsi qu'une information prise au plus près du terrain et des besoins du territoire concerné.